



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 88 DU 11/05/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIES DEPARTEMENTALES CHEMIN DE PIGASSOU ET
CHEMIN DE RAMOUNELLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 10/05/2022 par laquelle l'entreprise KMTP représentée par Monsieur Marc
MENEGUZZO- Al Conte-81 GIROUSSENS demande une autorisation d'alterner la circulation chemin de
Pigassou et chemin de Ramounelle, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de remplacement
de coussins berlinois,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant ces voies,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de remplacement de coussins berlinois, à compter du 13 jusqu'au 19 Mai 2022,
et ces travaux nécessitant l'empiètement sur les voies chemin de Pigassou et chemin de Ramounelle,
la circulation des véhicules sera alternée 24H/24 sur ces voies, au moyen de feux tricolores.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté



Rouffiac Tolosan le 11/05/2022

Jean-Gervais Sourzac
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification